

STATUTS MODIFICATIFS

=====

- Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom "La Roue".

- Article 2

Cette association a pour but de créer un lien entre amateurs d'automobiles présentant un intérêt de collection.

- Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à : Maison des associations
69260 CHARBONNIERES LES BAINS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

- Article 4

L'association se compose :

- a) de membres actifs ou adhérents
- b) de membres sympathisants

- Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau.

- Article 6

Sont membres actifs ceux qui ont réglé leur cotisation, cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Sont membres sympathisants les personnes qui versent une somme annuelle supérieure à la cotisation annuelle normale.

- Article 7

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

- Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des cotisations
- 2°) les subventions diverses

.../...

Article 9 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour deux années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1°) un président
- 2°) un ou plusieurs vice-présidents
- 3°) un secrétaire et un secrétaire adjoint
- 4°) un trésorier et un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 - Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, et se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation générale de l'assemblée. Tous les deux ans, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13 - Assurance

"LA ROUE" est assurée en "Responsabilité Civile" pour tous les dommages causés aux tiers, chaque adhérent s'assurant éventuellement à titre personnel pour les dommages qu'il pourrait subir ou occasionner.

.../...

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

A Charbonnières Les Bains,
le 9 Juillet 1990

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE